

II.

Arrêté fédéral

complétant

la constitution fédérale en ce qui concerne
le droit de légiférer en matière d'arts et métiers.

(Du 9 avril 1908.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 8 novembre 1905,

arrête:

- I. Il est introduit dans la constitution fédérale, comme article 34^{ter}, la disposition suivante:

« La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers. »

- II. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons. Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 9 avril 1908.

Le président, P. SCHERRER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 avril 1908.

Le président, PAUL SPEISER.

Le secrétaire, RINGIER.



Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la votation populaire du 5 juillet 1908 (initiative concernant l'interdiction de l'absinthe et arrêté fédéral complétant la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers).

(Du 5 mai 1908.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 8 avril 1908 sur une initiative populaire concernant l'interdiction de l'absinthe;

Vu l'arrêté fédéral du 9 avril 1908 complétant la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers;

arrête:

1. L'initiative susvisée et l'arrêté fédéral du 9 avril 1908 sont soumis au vote du peuple suisse.
2. La votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 5 juillet 1908.
3. La Chancellerie fédérale remettra aux chancelleries cantonales un nombre suffisant d'exemplaires de l'initiative et de l'arrêté fédéral, de façon que tout citoyen suisse ayant

II Arrêté fédéral complétant la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers. (Du 9 avril 1908.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.05.1908
Date	
Data	
Seite	852-854
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 779

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.